Harley-Davidson Motor Company

Conditions générales d'achats hors production

Les présentes « Conditions générales d'achats hors production » régissent tous les achats de biens et services non associés à la production, effectués par Harley-Davidson Motor Company, Inc. ou l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses groupes d'achat, divisions, segments, sous-traitants ou agents (ci-après dénommés « l'Acheteur ») auprès du fournisseur (ci-après dénommé « le Fournisseur ») dans le cadre du bon de commande (ci-après dénommé « le Bon de commande ») auquel les présentes Conditions générales sont jointes ou dans lequel elles sont intégrées à titre de référence. Des conditions générales distinctes, intitulées « Conditions générales d'achats standards H-D », s'appliquent à tous les achats liés à la « Production ». Les achats liés à la production sont définis comme suit : (a) les pièces de production et d'entretien, les composants, les assemblages et les accessoires, y compris, sans s'y limiter, les logiciels commerciaux, les logiciels développés et les données fournies ; (b) les matières premières ; (c) l'outillage ; et (d) la conception, l'ingénierie et les autres services, y compris tout logiciel en tant que service (produits SaaS), la maintenance logicielle ou l'assistance associée à la production ou utilisée dans le cadre de celle-ci.

1. OFFRE ET ACCEPTATION. Le Bon de commande constitue une offre ou une contre-offre (une « Offre ») de l'Acheteur d'acheter les biens et services identifiés sur le Bon de commande (ainsi que tous les échantillons, prototypes et autres livrables devant être fournis en vertu du Bon de commande, les « biens et services ») auprès du Fournisseur, sous réserve et dans les limites des dispositions du Bon de commande, y compris les présentes Conditions générales et tous les documents mentionnés ou incorporés dans le Bon de commande ou les présentes Conditions générales. Cette Offre expire trente (30) jours après sa date, sauf si elle a été acceptée par le Fournisseur ou révoquée par l'Acheteur avant son acceptation par le Fournisseur, ou sauf si l'exécution de la Commande est fournie par le Fournisseur plus de trente (30) jours après la date de la présente Offre et que cette exécution est acceptée par l'Acheteur à sa seule discrétion. Cette Offre ne constitue pas une acceptation de toute offre de vente de la part du Fournisseur et est expressément soumise à l'acceptation des présentes Conditions générales par le Fournisseur. L'Acheteur s'oppose et rejette toutes les conditions supplémentaires et différentes contenues dans toute commande, offre, proposition, confirmation, facture ou tout autre formulaire du Fournisseur, ou dans toute autre communication du Fournisseur (à l'exception des garanties supplémentaires accordées par le Fournisseur), et aucune de ces conditions supplémentaires ou différentes (à l'exception des garanties supplémentaires accordées par le Fournisseur) ne sera contraignante ou applicable. Cette Offre peut être acceptée par le Fournisseur par voie électronique en acceptant le Bon de commande ou en exécutant le Bon de commande et en renvoyant une copie signée à l'Acheteur, ou par tout autre moyen d'acceptation commercialement raisonnable par le Fournisseur, y compris par l'expédition des marchandises, la prestation des services ou autrement. Si le Fournisseur et l'Acheteur sont également parties à un contrat-cadre de fourniture, à un contrat-cadre de services professionnels ou à un contrat-cadre similaire, les dispositions dudit contrat-cadre s'appliquent et le Bon de commande est soumis à ce contrat-cadre.
2. LIVRAISON ET EXÉCUTION. Le respect des délais est essentiel à l'exécution du Bon de commande, y compris, sans s'y limiter, la livraison de marchandises conformes et la prestation de services conformes au Bon de commande. La ou les dates de livraison indiquées dans le Bon de commande sont les dates de livraison requises (ou, dans le cas de services, les dates de livraison et d'exécution) à l'établissement désigné par l'Acheteur, sauf indication contraire expresse dans le Bon de commande. L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout ou partie des biens ou services et/ou de résilier tout ou partie du Bon de commande si le Fournisseur ne livre pas dans les délais impartis tout ou partie des biens, ou n'exécute pas dans les délais impartis tout ou partie des services, conformément au Bon de commande. Si, pour quelque raison que ce soit, la livraison des marchandises conformes par le Fournisseur ne respecte pas la ou les dates de livraison requises, le Fournisseur doit informer l'Acheteur par écrit de ce retard et, à moins que l'Acheteur ne résilie le Bon de commande en raison de ce manquement, expédier les marchandises conformes par le moyen de transport le plus rapide disponible, les frais supplémentaires résultant de ce moyen de transport étant à la charge du Fournisseur. L'acceptation de toute livraison initiale de marchandises ou de la prestation de services ne lie pas l'Acheteur à accepter les livraisons ultérieures de marchandises ou la prestation de services, ni ne le prive du droit de retourner les marchandises déjà acceptées, notamment en raison de la non-conformité de ces marchandises aux dispositions du Bon de commande ou en raison de défauts, latents ou apparents, ou de toute autre violation de la garantie. La livraison des marchandises en vertu du bon de commande ne sera pas considérée comme complète tant que toutes les marchandises prévues dans le bon de commande n'auront pas été effectivement reçues et acceptées par l'acheteur, nonobstant la livraison à un transporteur, et l'exécution des services en vertu du bon de commande ne sera pas considérée comme complète tant que tous les services prévus dans le bon de commande n'auront pas été entièrement exécutés, reçus et acceptés par l'acheteur. Les marchandises reçues avant la date de livraison prévue par l'Acheteur peuvent, au choix de ce dernier, être renvoyées aux risques et frais du Fournisseur ou être

acceptées et leur paiement suspendu jusqu'à la date de livraison indiquée dans le Bon de commande. Le Fournisseur ne doit pas anticiper de manière déraisonnable la livraison en achetant des matériaux ou en fabriquant des quantités avant la date prévue ou en excédant les quantités raisonnablement nécessaires pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur.

3. EMBALLAGE ET EXPÉDITION. Les conditions d'expédition pour toutes les marchandises expédiées depuis un lieu situé aux États-Unis sont F.O.B. (tel que ce terme est défini et utilisé dans la section 2-319 du Code commercial uniforme) à l'établissement désigné par l'Acheteur ou à tout autre endroit désigné par l'Acheteur. Les conditions d'expédition pour toutes les marchandises expédiées depuis un lieu situé en dehors des États-Unis sont DDP (tel que ce terme est défini et utilisé dans les INCOTERMS 2020) à l'établissement désigné par l'Acheteur ou à tout autre lieu désigné par l'Acheteur. Pour éviter toute ambiguïté, le Fournisseur est responsable des frais d'expédition des marchandises vers la destination applicable, et si l'Acheteur prend des dispositions pour payer ces frais d'expédition, l'Acheteur a le droit de compenser ces frais avec les montants dus au Fournisseur au titre de toute commande actuelle ou future. L'Acheteur a le droit d'acheminer toutes les expéditions ; toutefois, si l'Acheteur n'achemine pas une expédition particulière, le Fournisseur doit s'assurer que (a) toutes les expéditions de fret, par chargement complet ou partiel, sont effectuées par l'itinéraire offrant le tarif le plus bas, et (b) si la livraison est effectuée par camion ou tout autre moyen de transport autre que le fret, le transport express ou le colis postal, la livraison est garantie et les frais de livraison sont payés d'avance par le Fournisseur. Avant chaque expédition, le Fournisseur doit contacter l'Acheteur afin de lui permettre de consulter le Fournisseur au sujet des conditions de cette expédition. Dès l'expédition, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un avis écrit d'expédition, précisant les informations complètes relatives à l'expédition et à l'acheminement. Toutes les marchandises doivent être emballées de manière appropriée, marquées du numéro de bon de commande et de toute autre information spécifiée par l'Acheteur, expédiées conformément aux instructions d'expédition indiquées dans le bon de commande et préparées pour l'expédition conformément aux exigences du transporteur afin d'obtenir un coût de transport compétitif. Aucuns frais ne seront facturés à l'Acheteur pour l'emballage, la mise en caisse, le transport ou l'expédition, sauf si ces frais sont indiqués séparément sur le Bon de commande. Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau d'expédition indiquant le numéro de commande, la quantité et la description des marchandises ; le dernier exemplaire doit porter la mention « Commande complète ». Si aucun bordereau d'expédition n'accompagne une expédition, le nombre, le poids ou toute autre mesure fournis par l'Acheteur seront définitifs et sans appel. L'Acheteur ne sera pas tenu d'accepter les livraisons excédant la quantité commandée, et toute livraison excédentaire ou anticipée pourra être renvoyée au Fournisseur ou stockée par l'Acheteur, aux risques et frais du Fournisseur. L'Acheteur aura le droit d'acheter tout excédent ou toute livraison anticipée au Fournisseur au prix d'achat indiqué dans le Bon de commande. Quelles que soient les conditions d'expédition, tous les risques de perte, de détérioration, de destruction, de vol ou de retard dans le transport des marchandises sont à la charge du Fournisseur jusqu'à ce que les marchandises conformes aient été effectivement reçues, inspectées, testées et acceptées par l'Acheteur. Le Fournisseur est responsable envers l'Acheteur de toute perte ou dommage résultant de son manquement à prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate pendant le transport. Les frais, charges ou réclamations supplémentaires résultant d'un écart par rapport à l'itinéraire spécifié, du non-respect d'autres instructions d'expédition ou d'une description incorrecte de l'envoi dans les documents d'expédition sont à la charge du Fournisseur. Toutes les factures, connaissements, emballages, caisses, étiquettes d'expédition et documents similaires doivent indiquer la destination applicable et le numéro de bon de commande. Les originaux de toutes les factures relatives aux frais d'expédition et aux dépenses doivent accompagner les factures pour les envois prépayés. À l'exception des retards expressément excusés dans le Bon de commande, le Fournisseur sera seul responsable de tous les frais et dépenses liés aux expéditions aériennes ou autres expéditions accélérées rendues nécessaires en raison de retards de livraison.

4. INSPECTION. Tous les biens fournis et services rendus en vertu des présentes sont soumis à l'inspection et aux essais de l'Acheteur et de ses sous-traitants et agents, ainsi qu'à l'acceptation ou au rejet de l'Acheteur. Cette inspection et ces essais des marchandises et/ou services par l'Acheteur et ses sous-traitants et agents agréés peuvent être effectués à tout moment et de temps à autre, en tout lieu, que ce soit pendant ou après la fabrication des marchandises, ou pendant ou après l'exécution des services, et nonobstant les conditions de livraison, d'exécution ou de paiement, ou, en ce qui concerne les marchandises, que la propriété n'ait pas été transférée à l'Acheteur. Sauf accord écrit contraire et le cas échéant, l'Acheteur dispose d'un délai raisonnable après la livraison des biens ou la prestation des services pour examiner et indiquer au Fournisseur si les biens ou services sont conformes aux Livrables et sont donc acceptés ou refusés. En cas de refus, le Fournisseur procédera aux corrections, modifications ou ajustements demandés par l'Acheteur afin de rendre les biens ou services conformes aux Livrables et à toutes les spécifications qui y figurent, et soumettra à nouveau les biens ou services révisés pour approbation dans les dix (10) jours calendaires suivant ce refus, sauf accord contraire écrit des Parties. Si, après deux cycles d'examen, les biens ou services ne sont toujours pas acceptés par l'Acheteur, celui-ci peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le Bon de commande applicable et obtenir le remboursement intégral des frais payés conformément au Bon de commande pour ces biens ou services. Le paiement des biens ou des services avant leur inspection ne constitue pas une acceptation de ces biens ou services. Toute inspection, tout essai ou toute autre évaluation effectué par l'Acheteur n'affectera, ne supprimera ou n'invalidera en aucune manière les garanties du Fournisseur concernant les biens et services ou tout autre droit ou recours de l'Acheteur en vertu des présentes, en droit, en équité ou autrement. Pour tout matériel marketing, le Fournisseur accepte que tout contenu marketing (« Contenu ») créé par ou pour le compte du Fournisseur en

rapport avec la fourniture des services soit soumis à l'Acheteur pour examen et approbation avant que ce Contenu ne soit publié, diffusé ou exécuté. Le Fournisseur doit apporter toutes les modifications demandées par l'Acheteur au Contenu. Le Fournisseur comprend et reconnaît, entre autres, qu'il peut être amené à réviser ou modifier le Contenu afin de se conformer aux exigences légales ou réglementaires nationales, fédérales ou internationales (« Directives réglementaires ») relatives ou applicables aux Produits et services de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte en outre de s'assurer que le Contenu est conforme à toutes les lois applicables en matière de marketing et de publicité, et accepte en outre que, si un talent est utilisé pour le Contenu (le « Talent »), le Talent se conforme aux Directives réglementaires et ne fasse aucune déclaration qui soit en conflit avec ou qui enfreigne ces Directives réglementaires. Une fois approuvé par l'Acheteur, le Contenu ne peut être modifié, altéré, complété ou supprimé, en tout ou en partie, par le Fournisseur ou toute autre partie sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

5. TARIF ET PAIEMENT. Le prix d'achat total et fixe des biens et services, y compris, sans limitation, l'exécution de toutes les obligations du Fournisseur en vertu du Bon de commande, est indiqué sur le Bon de commande. Si aucun tarif n'est indiqué sur le Bon de commande, le prix d'achat sera le dernier prix facturé à l'Acheteur par le Fournisseur pour les biens et services. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit avant d'accepter le Bon de commande si les tarifs indiqués sur le Bon de commande sont supérieurs aux tarifs alors en vigueur du Fournisseur pour les biens et services couverts par le Bon de commande. Le prix d'achat payable en vertu du Bon de commande doit être réglé dans un délai de 60 jours, sauf accord contraire stipulé dans le Bon de commande. Le Fournisseur est responsable de tous les coûts et dépenses engagés dans le cadre de la prestation des services, y compris, sans s'y limiter, tous les frais généraux et administratifs, les frais de personnel, les frais de déplacement et toutes les dépenses courantes ou internes, telles que les frais de recherche syndiquée ou autre. L'Acheteur peut rembourser au Fournisseur certains frais et certaines dépenses, mais uniquement si ceux-ci ont été expressément approuvés au préalable par écrit par l'Acheteur (« Dépenses préapprouvées »). Toutes les Dépenses préapprouvées doivent être facturées au coût réel du Fournisseur, sans aucune majoration, doivent être identifiées dans une ligne distincte sur la facture et doivent être facturées pour remboursement soit à l'avance, soit au plus tard dans les trente (30) jours civils suivant leur engagement. Toutes les Dépenses préapprouvées doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être admissibles au remboursement. Sans limiter ce qui précède, (a) le Fournisseur émettra chaque facture après la livraison des marchandises conformes applicables ou l'exécution des services conformes applicables, mais en aucun cas plus de trente (30) jours après ladite livraison ou ladite exécution (dans les deux cas, sauf si le Bon de commande prévoit un calendrier de facturation différent), et (b) en ce qui concerne les marchandises, l'original et une copie du connaissement ou d'un document d'expédition comparable pour la livraison des marchandises doivent accompagner les factures du Fournisseur. Le paiement de ces factures sera soumis à une réduction proportionnelle par l'Acheteur pour tout (w) manque dans les marchandises expédiées, (x) non-conformité des marchandises livrées par le Fournisseur, (y) non-exécution des services ou (z) non-conformité des services fournis par le Fournisseur. Toute période de remise sera calculée à compter de la date de réception par l'Acheteur d'une facture en bonne et due forme. En cas de violation du Bon de commande par le Fournisseur, l'Acheteur peut suspendre le paiement du prix. Sauf si le Bon de commande stipule des conditions de paiement différentes, l'Acheteur paiera au Fournisseur le prix d'achat (moins les remises ou réductions applicables) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'une facture incontestée et exacte pour les biens et services, après la livraison de tous les biens et l'exécution de tous les services à fournir par le Fournisseur en vertu du Bon de commande. Les factures doivent être envoyées à l'Acheteur à l'adresse suivante, sauf indication contraire dans les présentes Conditions générales d'achats hors production :

   E-MAIL : apelectronicinvoices@harley-davidson.com
   COURRIER POSTAL AUX ÉTATS-UNIS : Harley-Davidson Accounts Payable
   PO Box 493
   Milwaukee, WI 53201-0493

6. TAXES. L'Acheteur ne sera pas responsable, et le Fournisseur devra payer, toutes les taxes, tous les droits, tous les droits de douane, toutes les évaluations et tous les autres frais et charges de quelque nature que ce soit, imposés par toute autorité gouvernementale, fédérale, étatique, locale ou étrangère (c'est-à-dire non américaine), découlant de la vente, de l'achat, du transport, de l'utilisation, de l'exécution, de la livraison ou de la possession des biens et services, à l'exception des taxes expressément identifiées au recto du Bon de commande.

7. GARANTIES.

   a. Le Fournisseur certifie, déclare, convient, garantit et affirme que toutes les marchandises (ainsi que les matériaux, pièces et composants qui les composent) livrées conformément au Bon de commande sont : (i) neuves et non utilisées, remises à neuf, reconditionnées, rénovées ou détériorées, sauf indication contraire expresse dans le Bon de commande ; (ii) exemptes de défauts de conception, de matériaux et de fabrication (latents ou autres), et conformes à toutes les spécifications, instructions, échantillons, dessins et normes de qualité et de performance mentionnés dans le Bon de commande ou fournis par l'Acheteur ; (iii) libres de tout gage, de toute sûreté et de toute charge ; (iv) commercialisables et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées ; (v) adaptées et sûres pour l'utilisation par le consommateur ; (vi) conformes à toutes les lois, ordres, règles, règlements et ordonnances applicables, et capables de fonctionner en conformité avec ceux-ci. Si le Fournisseur manque à l'une de ces garanties, il devra, à ses dépenses et

au choix de l'Acheteur, réparer ou remplacer sans délai les marchandises non conformes ou rembourser toutes les sommes versées par l'Acheteur au Fournisseur au titre de ces marchandises non conformes. Le Fournisseur est seul responsable de tous les frais de déménagement, de transport et de stockage engagés par l'Acheteur ou le Fournisseur dans le cadre du retour ou du stockage de toute marchandise non conforme devant être réparée ou remplacée par le Fournisseur, ou retournée à celui-ci. Après notification par l'Acheteur au Fournisseur de toute marchandise non conforme, le Fournisseur assumera tous les risques de perte ou de dommage liés à ces marchandises non conformes.

b. Le Fournisseur certifie, déclare, convient, garantit et affirme que tous les services fournis conformément au Bon de commande seront exécutés (i) conformément à toutes les spécifications et instructions mentionnées dans le Bon de commande ou fournies par l'Acheteur, (ii) de manière professionnelle et compétente, conformément aux normes de l'industrie et à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur, et (iii) en recourant à des employés du Fournisseur dûment qualifiés, formés et supervisés ; à condition toutefois que, lorsque le Bon de commande spécifie une norme ou un critère particulier pour l'exécution de ces services, la présente garantie ne diminuera pas cette norme de performance ; à condition, en outre, que le Fournisseur conserve l'entière discrétion et le plein contrôle quant à la manière et aux moyens d'exécuter ces services. Le Fournisseur restera en tout temps un entrepreneur indépendant. Si le Fournisseur manque à l'une de ces garanties, il devra, au minimum et à ses propres dépenses, et au choix de l'Acheteur, soit : (y) réexécuter les services non conformes à la satisfaction de l'Acheteur ; soit (z) rembourser les frais payés pour lesdits services non conformes. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de matériel tiers dans le cadre de la fourniture des services, sans le consentement écrit exprès dudit tiers. Si le Fournisseur est tenu de rembourser à l'Acheteur un montant quelconque en vertu de la présente section 7 et que les remboursements ne sont pas reçus dans les trente (30) jours suivant la notification de l'Acheteur au Fournisseur, le Fournisseur accorde le droit de compenser ces montants de remboursement sur les paiements autrement dus au Fournisseur par l'Acheteur.

c. Le Fournisseur certifie, déclare, convient, garantit et affirme que (i) ni les biens et services (y compris, sans limitation, tout logiciel, micrologiciel ou équipement incorporé ou utilisé dans ceux-ci), ni leur achat ou leur utilisation, ne violeront, ne détourneront, ne porteront atteinte ni ne contribueront de quelque manière que ce soit à une violation, un détournement ou toute autre atteinte à tout brevet, droit d'auteur, marque commerciale, marque de service, secret commercial, habillage commercial ou tout autre droit de propriété, aux États-Unis ou ailleurs, et qu'aucune réclamation, action ou poursuite alléguant une telle violation, un tel détournement ou toute autre atteinte, ou une contribution à une violation, un détournement ou toute autre atteinte, n'est en cours ou menacée à l'encontre du Fournisseur, de ses employés, agents, fournisseurs, sociétés affiliées ou sous-traitants ; (ii) le Fournisseur a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour accorder tous les droits qu'il accorde dans le Bon de commande ; et (iii) toutes les redevances, tous les frais et tous les coûts liés à ces droits sont indiqués au recto du Bon de commande et, sauf indication contraire expresse au recto du Bon de commande, aucune redevance, aucun frais ni aucun autre coût n'est payable au Fournisseur ou à un tiers pour ces droits.

d. Toutes les certifications, tous les engagements, accords, toutes les déclarations et garanties du Fournisseur, ainsi que ses garanties de service, le cas échéant, s'appliquent à l'Acheteur et aux sociétés affiliées et clients de l'Acheteur. L'approbation par l'Acheteur des conceptions fournies par le Fournisseur ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente section 7 ou de toute autre disposition du Bon de commande. Les biens et services à fournir dans le cadre du Bon de commande sont destinés à être utilisés dans le cadre de la fabrication et de la vente des produits et services de l'Acheteur et de ses sociétés affiliées, et pour lesquels l'Acheteur et ses sociétés affiliées ont acquis une réputation importante et précieuse en matière de qualité et d'efficacité. En conséquence, tout produit ou service non conforme fourni par le Fournisseur peut causer des dommages particuliers à l'Acheteur et à ses sociétés affiliées. Tous les droits et recours de l'Acheteur et de ses sociétés affiliées en vertu des présentes s'ajoutent à tous les autres droits ou recours prévus par la loi, en équité ou autrement.

8. MODIFICATIONS L'Acheteur peut à tout moment, par notification écrite ou électronique, apporter des modifications dans le cadre général du Bon de commande, y compris, sans limitation, en ce qui concerne l'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) les dessins, conceptions ou spécifications, (b) les méthodes d'expédition ou d'emballage, (c) les quantités, (d) les calendriers de livraison, (e) le lieu de livraison et (f) les instructions relatives à la prestation des services. Dans la mesure où un tel changement augmente ou diminue le coût, ou le délai nécessaire à l'exécution du Bon de commande, le Fournisseur ou l'Acheteur, selon le cas, aura droit à un ajustement raisonnable et équitable du prix et/ou du calendrier de livraison ; toutefois, l'Acheteur ne sera en aucun cas responsable des matériaux ou composants achetés par le Fournisseur en excédent des quantités validées ou de la fabrication de pièces avant les délais nécessaires à la fourniture des biens et services conformément aux conditions énoncées dans le Bon de commande. La charge de prouver le droit à un ajustement en vertu du présent paragraphe incombe à la partie qui demande l'ajustement. Toute demande d'ajustement par le Fournisseur en vertu du présent paragraphe doit être faite dans les trente (30) jours suivant la notification écrite ou électronique de la modification par l'Acheteur, faute de quoi elle sera considérée comme abandonnée. Les augmentations de prix ou les prolongations des délais de livraison ne sont pas contraignantes pour l'Acheteur, sauf si elles sont attestées par un bon de modification émis et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.

9. BIENS DE L'ACHETEUR. L'Acheteur peut, de temps à autre, livrer ou faire livrer au Fournisseur des pièces, fournitures, machines, outils, matrices, gabarits, modèles, équipements, matières premières et/ou autres biens appartenant à l'Acheteur (collectivement, les « Biens de l'Acheteur »). En outre, si le Fournisseur fabrique, achète ou acquiert de toute autre manière des machines, outils, matrices, gabarits, montages, modèles ou équipements connexes en rapport avec l'exécution du Bon de commande et facture à l'Acheteur l'utilisation de ces articles (y compris, sans limitation, par le biais de frais de service pour les outils), ces machines, outils, matrices, gabarits, montages, modèles et équipements connexes sont et restent également la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur n'utilisera les Biens de l'Acheteur que dans le cadre de la fourniture des biens et services conformément au Bon de commande ou de toute autre manière que l'Acheteur peut demander par écrit de temps à autre. Le Fournisseur doit à tout moment entreposer les Biens de l'Acheteur (sans frais supplémentaires pour l'Acheteur) dans un endroit sécurisé, couvert et verrouillé dans l'installation où ils ont été expédiés ou à tout autre endroit que l'Acheteur peut approuver par écrit de temps à autre (« Établissement désigné »). Cette zone sécurisée, couverte et verrouillée doit se trouver dans une partie de l'Établissement désigné clairement identifiée comme « Biens de Harley-Davidson » et clairement séparée des pièces, fournitures, machines, outils, matrices, gabarits, montages, modèles, équipements, matières premières et autres biens du Fournisseur ou de ses autres clients. Le Fournisseur ne doit permettre à aucun de ses employés, ni à aucune autre personne ou entité, d'accéder aux Biens de l'Acheteur, à l'exception des employés du Fournisseur qui ont un besoin défini d'accéder aux Biens de l'Acheteur afin de permettre au Fournisseur d'utiliser les Biens de l'Acheteur conformément à l'autorisation accordée dans le Bon de commande. Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification, altération ou aucun changement aux Biens de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de ce dernier, qui peut être refusé à la seule discrétion de l'Acheteur. Le Fournisseur doit apposer et conserver sur les Biens de l'Acheteur les marquages que l'Acheteur peut demander de temps à autre. Le Fournisseur doit protéger et prendre soin des Biens de l'Acheteur de la même manière qu'il protège et prend soin de ses propres biens de valeur ou de toute autre manière raisonnablement spécifiée par écrit par l'Acheteur. Le titre légal et bénéficiaire des Biens de l'Acheteur restera à tout moment la propriété exclusive de l'Acheteur. À aucun moment, le Fournisseur ne disposera d'un droit de propriété, d'une sûreté ou de tout autre droit exécutoire entre l'Acheteur et le Fournisseur sur les Biens de l'Acheteur. Ni le Bon de commande ni la livraison des Biens de l'Acheteur au Fournisseur ne constitueront un « dépôt » ou un « contrat de sûreté », ni ne créeront une « sûreté » au sens du Code commercial uniforme. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à déposer des déclarations de financement et d'autres documents afin de protéger les droits de propriété de l'Acheteur sur les Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur doit signer les documents, envoyer les avis, maintenir un système permettant d'identifier clairement les Biens de l'Acheteur comme étant la propriété de l'Acheteur et de les conserver séparés et distincts de tout autre bien en possession du Fournisseur, et prendre toutes les autres mesures que l'Acheteur peut raisonnablement demander pour protéger les droits de propriété de l'Acheteur sur les Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur ne doit pas transférer tout intérêt dans, ou autrement livrer la possession de, tout Bien de l'Acheteur à toute personne ou entité autre que l'Acheteur ou toute autre personne ou entité désignée par écrit par l'Acheteur. À tout moment et de temps à autre, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur retournera tout ou partie des Biens de l'Acheteur à ce dernier ou à toute autre personne ou entité désignée par écrit par l'Acheteur, dans tous les cas conformément aux instructions d'expédition fournies par l'Acheteur. Le Fournisseur restituera les Biens de l'Acheteur dans l'état où ils lui ont été remis, à l'exception de l'usure normale dans le cas où les Biens de l'Acheteur constituent des machines, des outils, des matrices, des gabarits, des montages, des modèles ou des équipements connexes, et sauf dans la mesure où les Biens de l'Acheteur sont incorporés dans des marchandises fournies à l'Acheteur conformément au Bon de commande ou sont consommés dans le cadre de la production normale de ces marchandises. La responsabilité du Fournisseur à l'égard des Biens de l'Acheteur est celle d'un dépositaire, et le Fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité les Parties indemnisées de l'Acheteur (telles que définies ci-après) contre toute perte ou tout dommage causé aux Biens de l'Acheteur avant la remise de la possession des Biens de l'Acheteur à l'Acheteur ou à toute autre personne ou entité désignée par écrit par l'Acheteur. Le Fournisseur doit souscrire une assurance tous risques couvrant tous les Biens de l'Acheteur en sa possession ou sous son contrôle et, à la demande écrite de l'Acheteur, désigner l'Acheteur comme assuré supplémentaire et/ou bénéficiaire en cas de sinistre et fournir à l'Acheteur un certificat d'assurance attestant cette désignation. À tout moment et de temps à autre pendant les heures normales de travail, le Fournisseur autorisera l'Acheteur à pénétrer dans l'Établissement désigné afin d'inspecter et, sous réserve des obligations de l'Acheteur en vertu du Bon de commande, d'enlever tout ou partie des Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sans frais supplémentaires pour ce dernier, les rapports et relevés relatifs aux Biens de l'Acheteur en possession ou sous le contrôle du Fournisseur que l'Acheteur peut raisonnablement demander. Ces rapports et déclarations contiendront les détails requis et seront fournis aux moments et pour les périodes que l'Acheteur jugera raisonnables.

10. INDEMNISATION.

    a. Le Fournisseur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, assureurs, clients, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « Parties indemnisées par l'Acheteur »), contre toute réclamation, demande, poursuite, perte, responsabilité, tout dommage, coût ou dépense (y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat et les frais juridiques) que ceux-ci, ou l'un d'entre eux, pourraient subir ou encourir à la suite de : (i) toute violation réelle ou

présumée de toute déclaration, garantie ou de tout engagement fait par le Fournisseur dans le Bon de commande, y compris, sans limitation, dans les sections 7 et 12 des présentes ; (ii) tout défaut ou toute insuffisance réelle ou présumée dans l'un des biens ou services fournis à l'Acheteur en vertu du présent Bon de commande ; (iii) toute réclamation réelle ou présumée selon laquelle les biens ou services fournis à l'Acheteur en vertu du Bon de commande, ou leur vente ou utilisation, ou que l'exploitation, la possession ou l'utilisation de l'un des Produits livrables, ou la réception ou l'utilisation de l'un des Droits de propriété intellectuelle (tels que ces termes sont définis ci-dessous) concédés sous licence par le Fournisseur à l'Acheteur, enfreignent ou détournent les Droits de propriété intellectuelle d'un tiers (une « Violation de la propriété intellectuelle ») ; ou (iv) tout préjudice réel ou allégué à l'égard de toute personne, ou le décès de toute personne, ou tout dommage réel ou allégué à des biens, résultant (x) de tout bien en la possession ou sous le contrôle du Fournisseur, de ses employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants, ou de tout bien fourni à l'Acheteur en vertu du Bon de commande, (y) de tout service fourni par le Fournisseur, ses employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants, ou (z) de la négligence ou de la faute intentionnelle du Fournisseur, de ses employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants.

b. En outre, en cas de Violation de la propriété intellectuelle, le Fournisseur devra, à ses propres dépenses et au choix de l'Acheteur, soit : (i) obtenir le droit pour l'Acheteur, ses sociétés affiliées et ses clients de continuer à utiliser les biens ou services concernés ; soit : (ii) apporter les modifications, ajustements ou altérations nécessaires aux biens ou services concernés afin qu'ils ne constituent plus une violation, sans entraîner de diminution significative de leur fonction ou de leur valeur selon l'estimation raisonnable de l'Acheteur ; soit : (iii) remplacer les biens ou services concernés, sans frais pour l'Acheteur, par des substituts non contrefaisants, à condition que ces substituts n'entraînent pas de diminution significative de la fonction ou de la valeur selon l'estimation raisonnable de l'Acheteur. Si aucune des solutions ci-dessus n'est commercialement raisonnable, l'Acheteur peut retourner le bien ou le service contrefait et le Fournisseur remboursera sans délai la somme de tous les paiements effectués par l'Acheteur en vertu des présentes pour ce bien ou service, ainsi que pour tout bien ou service qui en dépend, dans les trente (30) jours suivant ce retour.

c. Le Fournisseur ne peut régler aucune Réclamation au détriment d'une Personne indemnisée par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable des Personnes indemnisées par l'Acheteur. Une personne indemnisée par l'acheteur peut participer à toute procédure engagée par un tiers contre une personne indemnisée par l'acheteur avec l'avocat de son choix et à ses propres dépenses. Si, dans les quinze (15) jours civils suivant la réception d'une notification écrite d'une Réclamation émanant d'une Personne indemnisée par l'Acheteur, le Fournisseur n'accepte pas par écrit de se défendre contre cette Réclamation et d'en assumer l'entière responsabilité comme prévu ci-dessus, les Personnes indemnisées par l'Acheteur auront le droit de se défendre contre la Réclamation, de la négocier, de la régler ou de la traiter de toute autre manière qu'elles jugeront appropriée, à leur seule discrétion, et les Personnes indemnisées par l'Acheteur auront droit à une indemnisation à ce titre de la part du Fournisseur en vertu des présentes.

11. ASSURANCE. Pendant une période commençant à la date du Bon de commande et expirant trois (3) ans après la livraison de toutes les marchandises et l'exécution de tous les services, le Fournisseur, à ses frais et dépenses, doit souscrire et maintenir les couvertures d'assurance et les niveaux de couverture, pour les montants, sous les formes de polices, aux conditions, pour les périodes et auprès des compagnies, telles que raisonnablement exigées de temps à autre par l'Acheteur pour assurer les Biens de l'Acheteur et/ou pour protéger l'Acheteur contre le non-respect par le Fournisseur de ses obligations d'indemnisation et autres obligations assurables en vertu du Bon de commande, y compris, au minimum, les couvertures d'assurance énoncées ci-dessous, avec les limites minimales énoncées ci-dessous :

Responsabilité civile générale et responsabilité civile produits :	
dommages corporels et/ou dommages matériels :	1 000 000 USD par sinistre
politique générale globale :	2 000 000 USD
total des produits/opérations achevées :	2 000 000 USD
Responsabilité civile excédentaire et/ou complémentaire	5 000 000 USD par sinistre/5 000000 USD au total

Le Fournisseur doit également souscrire à ses dépenses une assurance accidents du travail dont le montant ne peut être inférieur aux exigences légales de l'État ou de toute autre juridiction où le travail est effectué, même si cette couverture est facultative dans cette juridiction. L'assurance responsabilité civile générale commerciale, responsabilité civile produits et responsabilité civile excédentaire/complémentaire doit inclure une couverture admise à l'échelle mondiale ou qui n'est pas autrement soumise à des restrictions quant au paiement des sinistres à l'échelle mondiale, dans tous les territoires et pays, y compris, sans s'y limiter, les États-Unis d'Amérique. Dans tous les cas, toutes les polices d'assurance que le Fournisseur est tenu de souscrire doivent prévoir la renonciation de l'assureur à son droit de subrogation à l'encontre de l'Acheteur. Toutes les polices d'assurance doivent inclure l'Acheteur en tant qu'assuré supplémentaire désigné et prévoir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification à l'Acheteur. Ces polices doivent être principales et non contributives avec toute autre assurance souscrite par l'Acheteur. L'assurance requise dans les présentes s'applique dès le premier dollar, sans franchise ni rétention auto-assurée, sauf accord contraire expressément convenu par l'Acheteur. Avec

l'accord écrit préalable de l'Acheteur, le Fournisseur peut s'auto-assurer pour tout ou partie des polices d'assurance ou des plafonds requis aux présentes, à condition qu'il ne puisse le faire que s'il fournit chaque année à l'Acheteur, dans les 90 jours suivant la clôture de son exercice fiscal, ses états financiers annuels, vérifiés par un cabinet comptable de renommée nationale et établis conformément aux principes comptables généralement acceptés, appliqués de manière cohérente, faisant état d'une valeur nette tangible d'au moins 100 000 000 USD. L'Acheteur peut révoquer son consentement si le Fournisseur ne fournit pas les états financiers requis dans les délais impartis. Le Fournisseur est responsable du paiement de la rétention auto-assurée, et l'approbation par l'Acheteur de cette rétention ne dégage en rien le Fournisseur de son obligation de régler toute franchise ou rétention auto-assurée et L'Acheteur devra bénéficier d'une protection d'assurance au moins équivalente à celle qui aurait été fournie si cette part auto-assurée avait été entièrement couverte par un Assureur noté (y compris, sans s'y limiter, la prise en charge de la défense juridique par des avocats raisonnablement acceptables pour H-D, ainsi que le règlement des sinistres dans les mêmes délais que ceux qu'aurait appliqués un Assureur noté). La renonciation à la subrogation prévue aux présentes s'applique à toute exposition auto-assurée, et cette auto-assurance est considérée comme une « autre assurance ». Le défaut du Fournisseur de satisfaire à la rétention auto-assurée de la même manière qu'un Assureur noté serait tenu de payer en vertu d'une police constituera une violation substantielle. La disposition de la police ou l'avenant d'assurance supplémentaire accordant une couverture supplémentaire à l'Acheteur doit expressément stipuler que l'Acheteur et ses sociétés affiliées, en tant qu'Assurés supplémentaires, ont le droit de payer toute rétention auto-assurée en vertu de la police. Par conséquent, toute formulation semblable à celle reproduite ci-dessous est expressément interdite : « Les paiements effectués par des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les assurés supplémentaires ou les assureurs, ne servent pas à satisfaire la rétention auto-assurée. La satisfaction de la rétention auto-assurée en tant que condition préalable à notre responsabilité s'applique indépendamment de l'insolvabilité ou de la faillite de [assuré désigné]. » Le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les montants payés par l'Acheteur pour satisfaire la rétention auto-assurée, et l'Acheteur aura le droit de déduire immédiatement ce montant de toute somme autrement due et exigible au Fournisseur. À tout moment et de temps à autre, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira sans délai à l'Acheteur le(s) certificat(s) d'assurance ou toute autre preuve satisfaisante pour l'Acheteur quant à la conformité du Fournisseur à la présente section. Le respect par le Fournisseur de la présente section ne le libère pas, ni ne limite en aucune manière, ses obligations ou responsabilités en vertu du Bon de commande.

12. CONFIDENTIALITÉ. Le Fournisseur reconnaît qu'avant ou pendant l'exécution du Bon de commande, le Fournisseur peut avoir accès à, ou peut autrement acquérir, obtenir ou développer, des informations et des données, y compris, sans limitation, des données d'ingénierie, des données techniques, des informations sur les clients, des informations sur les tarifs, des équipements, des outils, des jauges, des modèles, des prototypes, des conceptions et/ou des dessins, qui sont la propriété exclusive de l'Acheteur ou qui sont autrement composés de composants, de conceptions ou de données qui sont la propriété exclusive de l'Acheteur (collectivement, les « Informations, Outils et Conceptions Propriétaires de l'Acheteur »). Le Fournisseur s'engage à ne pas (a) utiliser les Informations exclusives, Outils et Conceptions de l'Acheteur Outils et Conceptions de l'Acheteur à des fins autres que l'exécution de ses obligations en vertu du Bon de commande ; ou (b) divulguer ou mettre à la disposition de toute personne ou entité autre que ses employés ou agents qui ont un besoin défini d'accéder à ces Informations, Outils et Conceptions exclusifs de l'Acheteur afin de permettre au Fournisseur de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes. Les obligations du Fournisseur en vertu de la présente section 12 sont continues et survivent à l'achèvement ou à la résiliation anticipée du Bon de commande, et sont également contraignantes pour les employés, dirigeants, administrateurs, agents, conseillers et affiliés du Fournisseur. À l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande, ou plus tôt si l'Acheteur le demande, le Fournisseur devra retourner toutes les Informations confidentielles, Outils et Conceptions de l'Acheteur, y compris toutes les copies de ceux-ci, à l'Acheteur ou en disposer de toute autre manière indiquée ou approuvée par écrit par l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à ne pas publier de communiqué de presse, de publication, de message sur les réseaux sociaux ou Internet, de publicité ou tout autre type d'annonce découlant de la Commande ou de la relation du Fournisseur avec l'Acheteur ou s'y rapportant sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur ne doit utiliser aucune des Marques de l'Acheteur (telles que définies ci-dessous) ni aucune description permettant de les identifier dans une publication, sur les réseaux sociaux ou sur Internet, dans une émission, sur un site web, dans une publicité, une promotion ou tout autre document public ou privé, ou dans tout autre type d'annonce sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
13. DESSINS ET AUTRES INFORMATIONS. L'Acheteur est libre d'utiliser tous les travaux de conception, dessins (y compris, sans limitation, les dessins exclusifs), plans et autres informations fournis par le Fournisseur conformément au Bon de commande dans la mesure raisonnablement nécessaire pour installer, exploiter, entretenir, réparer et/ou exécuter, et/ou fabriquer ou faire fabriquer des pièces de réparation ou de remplacement pour les biens et/ou services, sans compensation supplémentaire pour le Fournisseur. Outre les autres exigences énoncées dans le Bon de commande, le Fournisseur continuera à fournir gratuitement à l'Acheteur toutes les améliorations apportées à la conception des biens et services, ainsi que tout logiciel intégré ou livré dans le cadre de ceux-ci. La rémunération du Fournisseur pour tout travail de conception, dessins (y compris, sans limitation, les dessins exclusifs), plans, informations et autres tâches requises dans le cadre de l'exécution des responsabilités du Fournisseur en vertu du Bon de commande est incluse dans le prix indiqué sur le Bon de commande.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

a. Aux fins du bon de commande :

1. Les « droits de propriété intellectuelle » ou « propriété intellectuelle », selon le contexte, désignent tous les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, demandes de brevet, modèles d'utilité, dessins industriels, savoir-faire, droits de propriété, marques commerciales et autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non ; les « marques commerciales » désignent toutes les marques commerciales, marques de service, noms commerciaux, habillages commerciaux, logos ou slogans, y compris toute la valeur immatérielle qui y est associée ; » et
2. « Livrables » désigne tout élément ou toute autre chose que le Fournisseur crée, conçoit, développe, doit fournir ou fournit à l'Acheteur par le biais des biens, des services ou du Bon de commande, à la suite de ceux-ci ou en lien avec ceux-ci (y compris tout Contenu), ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, à l'exclusion de la propriété intellectuelle du Fournisseur.

b. Tous les Produits livrables sont et resteront la propriété exclusive de l'Acheteur. Tous les Produits livrables sont des « œuvres réalisées sur commande » dont l'Acheteur est considéré comme l'auteur et le titulaire des droits d'auteur. En vertu du Bon de commande et des présentes Conditions générales, l'Acheteur est réputé avoir commandé ou autrement commandé tous les Produits livrables. Dans la mesure où les Produits livrables ne sont pas considérés comme des « œuvres réalisées sur commande », le Fournisseur cède et accepte de céder à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les Produits livrables, qu'ils soient protégés ou non par la loi, qui ont été conçus, créés, fabriqués, développés ou acquis par le Fournisseur ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur au titre du Bon de commande. L'Acheteur est le seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les Produits livrables. Le Fournisseur coopérera avec l'Acheteur et l'assistera dans la demande et l'exécution de toutes les demandes et/ou cessions raisonnablement nécessaires pour obtenir tout brevet, droit d'auteur, marque commerciale ou autre protection pour toute partie ou composant des Produits livrables, comme l'Acheteur le juge raisonnablement approprié. Le Fournisseur traitera tous les Produits livrables comme des informations, outils et conceptions exclusifs de l'Acheteur. Ni la propriété des Produits livrables et des Droits de propriété intellectuelle qui y sont associés, ni la cession des droits énoncés dans la présente Section 14(b) ne confèrent à l'Acheteur des droits sur la Propriété intellectuelle du Fournisseur (telle que définie ci-dessous) au-delà de la licence énoncée à la Section 14(d) et comme expressément stipulé dans le Bon de commande.

c. « Propriété intellectuelle du Fournisseur » désigne les droits de propriété intellectuelle appartenant au Fournisseur qui (i) existaient avant la date d'émission du Bon de commande et ont été développés ou acquis par le Fournisseur en dehors du champ d'application de tout contrat ou bon de commande entre le Fournisseur et l'Acheteur ou l'une de ses sociétés affiliées, ou (ii) sont développés par le Fournisseur à la date d'émission du Bon de commande ou après cette date en dehors du champ d'application du Bon de commande ou de tout autre contrat ou bon de commande entre le Fournisseur et l'Acheteur ou l'une de ses sociétés affiliées. Tous les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur sont et resteront la propriété exclusive du Fournisseur. Tous les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur sont et resteront la propriété exclusive de l'Acheteur, et le Fournisseur n'aura aucun droit, titre ou intérêt à cet égard.

d. Le Fournisseur accorde par la présente à l'Acheteur et à ses sociétés affiliées un droit et une licence non exclusifs, perpétuels, irrévocables, mondiaux, exempts de redevances et intégralement acquittés, leur permettant de fabriquer, faire fabriquer, utiliser, vendre, reproduire, distribuer, modifier, afficher, accéder, importer, exporter et concéder en sous-licence toute Propriété intellectuelle du Fournisseur, telle que fournie à l'Acheteur ou incorporée dans un Produit livrable, un bien ou un service, ou dans la mesure nécessaire pour que l'Acheteur ou l'une de ses sociétés affiliées puisse exercer ses droits sur les Produits livrables, les biens et les services et les utiliser.

e. Dans le cas où l'un des Produits livrables ou des biens et services fournis par le Fournisseur comprend un logiciel intégré, utilisé avec celui-ci ou lié à celui-ci (le « Logiciel »), les dispositions suivantes s'appliquent :

1. À moins que le Logiciel ne soit la propriété intellectuelle du Fournisseur, l'Acheteur détient tous les droits, titres et intérêts relatifs au Logiciel. Le Fournisseur cède par la présente, et accepte de céder, à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs à tout Logiciel. Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas en mesure de céder le Logiciel à l'Acheteur, le Fournisseur accorde par les présentes, et fera en sorte que tous les tiers concernés accordent, à l'Acheteur et à ses sociétés affiliées un droit et une licence perpétuels, irrévocables, mondiaux, non exclusifs, libres de droits et entièrement payés pour utiliser le Logiciel dans le cadre de leurs activités commerciales. Aux fins de la présente section, le terme « utilisation » désigne la copie, l'installation, l'accès, l'exécution, l'exploitation, la distribution, la modification (y compris le droit de créer des œuvres dérivées), la sous-licence, l'archivage et l'exécution du Logiciel, notamment à des fins de test, de développement, de production, d'archivage, de redémarrage d'urgence et de reprise après sinistre.
2. Outre les autres garanties prévues dans le Bon de commande, le Fournisseur certifie, déclare, convient, garantit et affirme également ce qui suit : (i) le Logiciel ne contient aucun virus ou code similaire susceptible de détruire, modifier, altérer ou causer la destruction, la modification ou l'altération, en tout ou en partie, de tout équipement,

dispositif, logiciel ou donnée de l'Acheteur ou de ses sociétés affiliées ou clients ; (ii) le Logiciel sera conforme à la documentation généralement disponible du Fournisseur pendant la plus longue des deux périodes suivantes : (a) six (6) mois (ou toute période plus longue prévue dans le Bon de commande) à compter de la date de livraison à l'Acheteur ou (b) tant que l'Acheteur achète le support et/ou la maintenance du Logiciel auprès du Fournisseur ; (iii) le Logiciel n'enfreint, ne détourne ni ne viole de quelque manière que ce soit la Propriété intellectuelle d'un tiers ; (iv) le Fournisseur dispose de tous les droits et licences nécessaires, et se conforme à toutes les licences tierces nécessaires, pour accorder les droits et licences relatifs au Logiciel ; et (v) l'utilisation du Logiciel par l'Acheteur ou ses sociétés affiliées ne grèvera aucun Produit livrable ou Propriété intellectuelle de l'Acheteur ou de ses sociétés affiliées et n'obligera pas l'Acheteur ou ses sociétés affiliées à mettre à la disposition de tiers le code source sous-jacent du Logiciel, par exemple dans le cadre d'une licence open source.

15. MARQUES DE L'ACHETEUR. Les « Marques de l'Acheteur » désignent toutes les marques commerciales, marques de service, noms commerciaux, habillages commerciaux, logos et slogans concédés sous licence à l'Acheteur ou à l'une de ses sociétés affiliées ou à l'un de ses agents ou sous-traitants agréés par Harley-Davidson Motor Company, Inc. (« HDMC »), y compris, sans s'y limiter, les marques HARLEY-DAVIDSON, HARLEY, HD, H-D et H.O.G. Toutes les Marques de l'Acheteur sont la propriété exclusive de HDMC et sont concédées sous licence à l'Acheteur, le cas échéant. Dans la mesure où cela n'est pas déjà couvert par les Livrables, tous les logos, slogans, marques commerciales, marques de service, dessins ou graphiques développés ou créés par le Fournisseur dans le cadre du Bon de commande seront considérés comme des Marques de l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît et accepte que HDMC conserve la propriété exclusive de toutes les Marques de l'Acheteur et de tous éléments de fonds de commerce et tous les droits qui y sont associés dans le monde entier. Le Fournisseur s'engage à ne rien faire qui soit incompatible avec cette propriété et à ce que toute utilisation des Marques de l'Acheteur par le Fournisseur profite à HDMC. Le Fournisseur ne doit utiliser aucune Marque de l'Acheteur de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute utilisation autorisée des marques de l'Acheteur par le Fournisseur doit être effectuée dans le strict respect des dernières directives d'utilisation écrites fournies par l'Acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur soumettra l'utilisation proposée de toute Marque de l'Acheteur à l'Acheteur pour approbation écrite préalable dans chaque cas. Le Fournisseur convient que rien dans le Bon de commande ne lui confère un droit, un titre ou un intérêt sur les Marques de l'Acheteur, autre que le droit d'utiliser les Marques de l'Acheteur si et dans la mesure où cela est approuvé par écrit par l'Acheteur, et conformément à la présente section.
16. RESPECT DES LOIS. Le Fournisseur certifie, déclare, convient, garantit et affirme par la présente que tous les travaux effectués par le Fournisseur et tous les biens et services fournis à l'Acheteur conformément au Bon de commande seront effectués, fournis, fabriqués, produits, emballés, étiquetés, expédiés, livrés, facturés, vendus et, si nécessaire, enregistrés conformément à toutes les lois, ordonnances, règles, codes, ordonnances et réglementations fédéraux, nationaux, provinciaux et locaux applicables dans chaque juridiction applicable aux services, y compris, sans limitation, les lois sur la protection des données et la confidentialité et celles applicables au flux transfrontalier de données. Le Fournisseur, ses employés, agents et sous-traitants obtiendront et conserveront toutes les cautions, licences, permis et autorisations délivrés par tous les organismes compétents et nécessaires au Fournisseur pour remplir ses obligations au titre du présent Bon de commande. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre et à maintenir un plan acceptable de prévention de la pollution et de réduction des déchets qui, à la seule discrétion de l'Acheteur, satisfait à toutes les normes de l'industrie dans laquelle le Fournisseur exerce ses activités. Ce plan doit également traiter des matériaux d'expédition et d'emballage des marchandises achetées par l'Acheteur et inclure des dispositions en matière de durabilité environnementale satisfaisantes pour l'Acheteur. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur déclare, garantit, certifie, s'engage et accepte par les présentes de se conformer (dans la mesure applicable) et d'apporter toute la coopération que l'Acheteur peut demander de temps à autre pour aider l'Acheteur dans le cadre des mesures que celui-ci décide de prendre en réponse aux exigences des lois, ordonnances, règles, règlements et réglementations spécifiques qui peuvent s'appliquer aux biens et services.
17. PRATIQUES ÉQUITABLES. Sans limiter la section 16 ci-dessus, le Fournisseur doit se conformer, et doit faire en sorte que chacun de ses employés, agents agréés, fournisseurs et sous-traitants se conforme, à toutes les lois, réglementations, codes, règles, ordonnances, ordres et normes applicables, tels que modifiés, pendant et en relation avec l'exécution du Bon de commande (dans le cas des agents agréés, fournisseurs et sous-traitants du Fournisseur, pendant et en relation avec l'exécution de leurs obligations envers le Fournisseur liées à l'exécution du Bon de commande). Sans limiter la portée générale des phrases précédentes, le Fournisseur doit se conformer et veiller à ce que chacun de ses agents, fournisseurs et sous-traitants agréés se conforme à toutes les lois, réglementations, codes, ordonnances et normes en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de travail applicables à l'exploitation et à l'utilisation des installations dans lesquelles les biens ou services couverts par le Bon de commande sont fabriqués, stockés ou exécutés. Outre ses autres obligations en vertu du Bon de commande, le Fournisseur doit (a) mener ses activités de manière éthique et équitable ; (b) maintenir des installations offrant un environnement sécuritaire et sain à ses travailleurs ; (c) offrir des salaires et des avantages sociaux conformes aux normes en vigueur dans l'industrie ; (d) ne pas dépasser, directement ou indirectement, les limites locales en matière d'heures de travail ; (e) ne pas recourir, directement ou indirectement, au travail des enfants (c'est-à-dire les travailleurs âgés de moins de 16 ans ou n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire) ou acheter des matériaux auprès de toute personne ou entité qui utilise le travail des enfants ; (f) ne pas recourir, directement ou

indirectement, au travail pénitentiaire ou à toute autre forme de travail forcé, ni acheter de matériaux auprès de personnes ou d'entités ayant recours au travail pénitentiaire ou à toute autre forme de travail forcé ; (g) ne pas exercer, directement ou indirectement, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la religion, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire sans rapport avec la capacité d'une personne à exercer ou à accomplir la tâche concernée ; et (h) veiller à ce que ses agents, fournisseurs et sous-traitants agréés se conforment aux dispositions énoncées aux points (a) à (g).

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES POTS-DE-VIN.
    a. Le Fournisseur reconnaît et comprend que l'Acheteur est soumis à certaines lois et réglementations anticorruption, y compris, sans s'y limiter, le UK Bribery Act et le U.S. Foreign Corrupt Practices Act, ainsi que toute loi anticorruption applicable en vertu de la loi applicable. Ces obligations en matière de lutte contre la corruption s'étendent à la présente relation contractuelle, au Fournisseur et à chacun de ses employés, agents, fournisseurs et sous-traitants. Par conséquent, le Fournisseur s'engage à ne pas offrir, promettre, payer ou autoriser le paiement de toute somme d'argent ou de toute chose de valeur, ni à prendre aucune mesure visant à faciliter un tel paiement, que ce soit par des moyens directs ou indirects, à tout fonctionnaire (« fonctionnaire » désignant, sans s'y limiter, tout employé ou représentant d'une autorité gouvernementale, d'une entité détenue ou contrôlée par le gouvernement ou d'une organisation internationale publique, ou tout candidat à une fonction politique) ou à un membre de la famille d'un fonctionnaire gouvernemental afin d'influencer la décision de ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles afin : (a) d'inciter un fonctionnaire gouvernemental à accomplir ou à omettre tout acte en violation de ses obligations légales ou (b) d'inciter un fonctionnaire gouvernemental à user de son influence auprès d'un gouvernement ou d'un organisme étranger afin d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou organisme, ou d'obtenir tout autre avantage indu. Les parties ont l'intention de ne procéder à aucun paiement ou transfert de valeur ayant pour objet ou pour effet la corruption publique ou commerciale, l'acceptation ou l'acquiescement à l'extorsion, les pots-de-vin ou tout autre moyen illégal ou inapproprié d'obtenir des contrats.
    b. Le Fournisseur stipule qu'aucun fonctionnaire ne détient de participation ou de poste de direction au sein du Fournisseur ou dans la relation contractuelle établie par les présentes Conditions générales. En cas de propriété ou de gestion par un fonctionnaire, le Fournisseur reconnaît que ce dernier peut être considéré comme un agent étranger au sens de la FCPA. Le Fournisseur n'a pas utilisé de manière abusive la position et/ou les fonctions du représentant gouvernemental en tant que représentant gouvernemental/étranger pour influencer la décision de l'Acheteur d'attribuer la Commande au Fournisseur, et le Fournisseur n'utilisera pas de manière abusive la position et/ou les fonctions du représentant gouvernemental en tant que représentant gouvernemental/étranger pour influencer les décisions d'attribution, de maintien ou d'orientation des activités commerciales à l'avenir.
    c. Si l'Acheteur a des motifs raisonnables de croire qu'une déclaration relative aux exigences en matière de lutte contre la corruption contenues dans les Conditions générales a été violée, ou qu'une violation liée à la corruption a été commise ou est sur le point de l'être, nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, l'Acheteur peut suspendre tout paiement ultérieur en vertu du présent contrat ou prendre toute autre mesure qu'il juge raisonnablement nécessaire jusqu'à ce qu'il ait reçu la confirmation adéquate que le Fournisseur respecte les Conditions générales du présent Bon de commande et qu'aucune violation des lois relatives à la corruption n'a été commise ou ne sera commise. Le Fournisseur accepte que, si l'Acheteur le juge raisonnablement nécessaire, il autorise l'Acheteur à examiner ses livres et registres afin d'aider et de coopérer avec l'Acheteur pour confirmer le respect des lois anticorruption applicables.

19. RÈGLES RELATIVES AUX INSTALLATIONS Dans la mesure où des employés, agents agréés, fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur sont tenus de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur pour exécuter les obligations du Fournisseur en vertu du Bon de commande, le Fournisseur veillera à ce que ces employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants respectent toutes les règles applicables que l'Acheteur peut avoir mises en vigueur ou mettre en vigueur ultérieurement dans ces locaux, y compris, sans limitation, les règles relatives aux travailleurs, à la sécurité, à l'utilisation de caméras, aux procédures ou exigences en matière de sécurité et de confidentialité, aux entrées désignées, aux heures de travail et à la manipulation des équipements ou des matériaux. aux horaires de travail et à la manipulation des équipements ou des matériaux.

20. FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne sera considérée comme étant en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du Bon de commande si et dans la mesure où et aussi longtemps qu'un Cas de force majeure rend illégale ou impossible l'exécution de ces obligations ou, dans le cas de l'Acheteur uniquement, qu'un Cas de force majeure affecte de manière significative la capacité de l'Acheteur à obtenir tous les avantages prévus du Bon de commande. L'expression « Cas de force majeure » désigne tout événement échappant au contrôle raisonnable des parties, qui n'est pas imputable à la négligence de la partie concernée et que celle-ci ne pouvait raisonnablement éviter en faisant preuve de diligence raisonnable, y compris, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les guerres, les émeutes, les incendies, les explosions, les inondations, les actes terroristes, les actes de sabotage, les épidémies, les pandémies, les urgences sanitaires publiques, les restrictions gouvernementales en matière de transport, de voyage ou de rassemblement, ou le respect des lois, règles, réglementations, ordonnances ou mesures gouvernementales (à l'exclusion expresse des grèves, ralentissements ou autres arrêts de travail liés à des conflits sociaux, qui ne sauraient en aucun cas constituer un motif de retard ou de défaillance au titre du Bon de

commande ni constituer un Cas de force majeure). En présence d'un Cas de force Majeure, la partie affectée doit en informer l'autre partie par écrit (dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les deux (2) jours suivant la survenance de l'événement), en précisant dans la notification son estimation la plus précise de la durée du retard, et la partie affectée doit faire tous les efforts commercialement raisonnables pour surmonter le Cas de force Majeure et reprendre l'exécution intégrale de ses obligations dans les meilleurs délais raisonnables ; l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations correspondant à celles qui sont exemptées en raison du Cas de force majeure. En cas de retard justifié, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à la durée du Cas de force majeure, à condition toutefois que si un Cas de force majeure empêche ou retarde l'exécution des obligations de l'une des parties au titre du Bon de commande, ou affecte de manière significative la capacité de l'Acheteur à obtenir tous les avantages escomptés du Bon de commande, pendant plus de trente (30) jours, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, résilier le Bon de commande sans responsabilité envers le Fournisseur à compter de la date spécifiée dans un avis de résiliation écrit adressé au Fournisseur.

21. SÉCURITÉ DES DONNÉES. Dans la mesure où le Fournisseur traite des Données de l'Acheteur (telles que définies ci-dessous) liées à des Informations personnelles (telles que définies ci-dessous), le Fournisseur accepte d'être lié par le Contrat de traitement et de transfert des données de l'Acheteur, dont une copie sera fournie à la demande du Fournisseur. Si la fourniture de biens et services nécessite que le Fournisseur reçoive, stocke, transmette ou gère les Données de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, les Informations personnelles, ou qu'il accède de toute autre manière aux systèmes de l'Acheteur, le Fournisseur veillera à protéger et à traiter de manière appropriée les Données de l'Acheteur.
    a. Le Fournisseur déclare et garantit qu'à tout moment pendant et après la livraison des marchandises et l'exécution des services conformément au Bon de commande il :
        1. se conformera, à ses propres frais, à toutes les Exigences applicables en matière de confidentialité et de sécurité (telles que définies ci-dessous). Le Fournisseur reconnaît qu'il est seul responsable de l'identification, de la compréhension et du respect de ses obligations en vertu des Exigences en matière de confidentialité et de sécurité qui s'appliquent à l'exécution du Bon de commande et à la possession des Données de l'Acheteur ;
        2. utilisera, traitera, collectera, conservera, protégera et détruira les Données de l'Acheteur uniquement dans les limites autorisées par le Bon de commande et conformément à toutes les Exigences en matière de confidentialité et de sécurité ; et, en particulier :
        3. maintenir et appliquer des procédures de sécurité administratives, techniques et physiques conçues pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données de l'Acheteur qui sont (i) au moins égales à celles requises par toutes les Exigences de Confidentialité et de Sécurité pertinentes, et, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec ce qui précède, (ii) conformes aux bonnes pratiques de l'industrie pour des Services de ce type ;
        4. pas transmettre ni mettre à disposition les Données de l'Acheteur à une entité ou une personne située en dehors du pays dans lequel les Données de l'Acheteur ont été collectées ; et
        5. ne pas vendre, transférer, divulguer à toute personne ou entité non autorisée, ni utiliser les Données de l'Acheteur reçues dans le cadre du Bon de commande, sauf dans la mesure applicable : (i) pour fournir les services prévus dans le Bon de commande ; (ii) pour coopérer avec les enquêtes des autorités chargées de l'application de la loi, pour se conformer à des assignations à comparaître légalement exécutées, ou comme spécifiquement requis par la loi applicable (à condition que le Fournisseur informe immédiatement l'Acheteur par écrit de toute demande de ce type, sauf si la procédure applicable l'empêche expressément de fournir cette notification) ; ou (iii) pour toute autre utilisation expressément autorisée par écrit par l'Acheteur.

    Les exigences ci-dessus s'ajoutent aux autres obligations de confidentialité et de sécurité prévues dans le Bon de commande. Aucune disposition de la présente section 21 ne saurait être interprétée comme accordant au Fournisseur un droit de propriété sur les Données de l'Acheteur.

    b. Sur demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur fournira une documentation raisonnable, y compris tout audit tiers applicable, prouvant la conformité du Fournisseur aux Exigences en matière de confidentialité et de sécurité et suffisante pour satisfaire à toute obligation de diligence raisonnable imposée à l'Acheteur en vertu de l'une des Exigences en matière de confidentialité et de sécurité. Sans frais pour l'Acheteur, le Fournisseur coopérera avec l'Acheteur et tout régulateur ou autre entité gouvernementale ayant juridiction sur l'Acheteur ou les Données de l'Acheteur concernant l'exécution de la Commande par le Fournisseur et la possession et l'utilisation des Données de l'Acheteur.

    c. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de toute violation réelle ou suspectée de la confidentialité, du respect de la vie privée ou de la sécurité en ce qui concerne les Données de l'Acheteur. Sans frais supplémentaires, le Fournisseur coopérera pleinement avec l'Acheteur dans le cadre de l'enquête sur une telle violation, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de journaux de systèmes, d'applications et d'accès, la réalisation d'expertises des systèmes pertinents, l'imagerie des supports pertinents et la mise à disposition du personnel du Fournisseur pour un éventuel entretien. Dès qu'il est informé d'une violation réelle ou présumée, le Fournisseur met immédiatement en place les contrôles appropriés pour maintenir et préserver toutes les preuves électroniques relatives à la violation, conformément aux bonnes pratiques du secteur.

d. Dans le cas où les services nécessitent que le Fournisseur accède aux Systèmes informatiques de l'Acheteur (tel que défini ci-dessous), l'Acheteur fournira au personnel du Fournisseur l'accès à ce Système informatique de l'Acheteur uniquement afin que le Fournisseur puisse mieux remplir ses obligations en vertu du Bon de commande ; et à condition que le Fournisseur soit autorisé à utiliser tout Systèmes informatiques de l'Acheteur auquel il a accès uniquement dans la mesure nécessaire à la fourniture des services à l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît que tous les Systèmes informatiques de l'Acheteur sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur s'interdit de donner en garantie ou de placer ou d'autoriser des privilèges ou des droits sur les Systèmes informatiques de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte en outre de signer toute licence, sous-licence ou autre accord qui pourrait être nécessaire pour accéder aux logiciels contenus dans les Systèmes informatiques de l'Acheteur ou d'autres systèmes. En outre, le Fournisseur ne peut utiliser les Systèmes informatiques de l'Acheteur que sous réserve des conditions suivantes :

1. Le Fournisseur ne peut pas utiliser les Systèmes informatiques de l'Acheteur à des fins accessoires sans rapport avec la fourniture des services prévus par le Bon de commande. Le Fournisseur ne peut utiliser les Systèmes informatiques de l'Acheteur à des fins commerciales, à des fins de gain personnel ou à toute autre fin susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou perçu avec l'Acheteur.
2. Sauf disposition contraire du droit applicable, le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur ne doivent avoir aucune attente en matière de respect de la vie privée lorsqu'ils utilisent les Systèmes informatiques de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, la transmission et le stockage de fichiers, de données et de messages. Le Fournisseur est informé par la présente que les Systèmes informatiques de l'Acheteur font l'objet d'une surveillance.
3. Il est interdit au Fournisseur d'utiliser les Systèmes informatiques de l'Acheteur pour des activités pouvant être considérées comme illégales en vertu du droit fédéral, étatique, local ou international applicable. Si l'Acheteur soupçonne des activités illégales, il peut dénoncer le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur aux autorités compétentes et contribuer à toute enquête ou poursuite des personnes impliquées.
4. Sauf autorisation écrite expresse du responsable de la sécurité informatique de l'Acheteur, l'Acheteur interdit l'utilisation des Systèmes informatiques de l'Acheteur pour se livrer à des activités susceptibles de compromettre la confidentialité, l'intégrité et/ou la disponibilité des Données de l'Acheteur ou des Systèmes informatiques de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter : (i) pirater, usurper ou lancer des attaques par déni de service ; (ii) obtenir ou tenter d'obtenir un accès non autorisé aux réseaux ou systèmes d'autrui ; (iii) obtenir ou tenter d'obtenir une escalade non autorisée des privilèges ; (iv) envoyer des messages électroniques frauduleux ; (v) distribuer ou tenter de distribuer des logiciels malveillants (malware) ; (vi) espionner ou tenter d'installer des logiciels espions ou d'autres outils de surveillance ou de contrôle non autorisés ; (vii) commettre des actes criminels tels que le terrorisme, la fraude ou l'usurpation d'identité ; (viii) télécharger, stocker ou distribuer de la pornographie infantile ou d'autres contenus obscènes ; (ix) créer des risques de sécurité indus ou avoir un impact négatif sur les performances des Systèmes informatiques de l'Acheteur ; (x) causer un embarras, une perte de réputation ou tout autre préjudice à l'Acheteur ; (xi) télécharger, diffuser ou disséminer des messages ou des contenus diffamatoires, discriminatoires, diffamatoires, sexistes, racistes, abusifs, grossiers, ennuyeux, insultants, menaçants, obscènes, ou autrement inappropriés ou offensants ; (xii) distribuer des blagues, des chaînes de lettres, des sollicitations commerciales ou des courriels ou autres messages frauduleux (spamming) ; (xiii) perturber l'environnement de travail, créer un milieu de travail hostile ou porter atteinte à la confidentialité d'autrui ; (xiv) utiliser le cryptage ou d'autres technologies dans le but de dissimuler des activités illégales, contraires à l'éthique ou autrement inappropriées ; et (xv) installer ou distribuer des logiciels sans licence ou piratés.

e. Le personnel du Fournisseur ne peut utiliser que les comptes qui lui ont été attribués par l'Acheteur pour accéder aux Systèmes informatiques de l'Acheteur, sauf s'il a été spécifiquement autorisé par écrit à utiliser un compte spécifique à un appareil, un compte administratif ou un autre compte.

f. Dans le présent document :

1. « Données de l'Acheteur » désigne, collectivement, (a) les données relatives à l'activité de l'Acheteur ou de ses sociétés affiliées, et (b) les Informations personnelles.
2. « Systèmes informatiques de l'Acheteur » désigne tout équipement, système, réseau ou application qui se trouve en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, les ordinateurs, imprimantes, serveurs, réseaux, systèmes de communication, logiciels et autres éléments similaires.
3. « Informations personnelles » désigne toutes les informations reçues par le Fournisseur sous toute forme tangible ou intangible qui se rapportent à ou identifient personnellement ou rendent identifiable tout employé, client, client potentiel, agent, utilisateur final, fournisseur, contact ou représentant de l'Acheteur, ou toute information qui identifie, se rapporte à, décrit, est raisonnablement susceptible d'être associée à, ou pourrait raisonnablement être liée, directement ou indirectement, à une personne physique ou un foyer particulier. Les exemples d'informations personnelles comprennent, sans s'y limiter, les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques, historiques d'achat, informations professionnelles, informations financières, informations

médicales, informations relatives aux cartes de crédit, mots de passe ou numéros d'identification personnels, identifiants utilisateur et informations d'accès au compte ou mots de passe, informations relatives aux rapports de solvabilité, données biométriques, données relatives à la santé, données génétiques, données médicales ou relatives à l'assurance maladie, numéros de sécurité sociale et historique des services liés aux produits.

4. « Exigences en matière de confidentialité et de sécurité » désigne toutes les lois, règles, ordonnances et réglementations locales, régionales, fédérales, nationales et internationales applicables en matière de confidentialité, de protection et de sécurité des données, de confidentialité, de protection des consommateurs, de publicité, de courrier électronique, de destruction des données et autres lois, règles, ordonnances et réglementations similaires, ainsi que les meilleures pratiques du secteur, relatives à la confidentialité et à la sécurité des Informations personnelles et autres informations personnelles, qu'elles soient en vigueur actuellement ou à l'avenir.

22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS L'ACHETEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS LE FOURNISSEUR, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE) OU AUTRE, POUR TOUT MANQUE À GAIN OU PERTE DE BÉNÉFICE PRÉVU OU RÉEL, OU POUR TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE, INDIRECT, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, QUEL QU'IL SOIT, QUE CES DOMMAGES AURAIENT ÉTÉ PRÉVISIBLES OU NON ET MÊME SI L'ACHETEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

23. RÉSILIATION.

a. Sans limiter aucune autre disposition du Bon de commande ou les droits de l'Acheteur en vertu de la loi applicable, l'Acheteur peut résilier le Bon de commande, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours au Fournisseur, (i) pour sa propre commodité, à tout moment et sans pénalité, ou (ii) dans le cas où le Fournisseur (y) enfreint une disposition du Bon de commande, que cette violation soit considérée comme « substantielle » ou non, ou (z) cesse d'exister, fait une cession au profit de ses créanciers, ne paie pas ou n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance, fait l'objet d'une procédure volontaire ou involontaire de faillite, de réorganisation, de liquidation ou d'insolvabilité, ou demande ou consent à la nomination d'un séquestre pour lui-même ou pour l'un de ses biens.

b. Si l'Acheteur résilie le Bon de commande (ou une partie de celui-ci) pour des raisons qui lui sont propres en vertu de la section 23(a)(i), l'Acheteur devra payer au Fournisseur tous les frais raisonnables engagés par le Fournisseur dans l'exécution du Bon de commande (ou de la partie résiliée de celui-ci) avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, tels que justifiés par des documents raisonnables (dans la mesure où l'Acheteur n'a pas déjà payé ces frais). Dans le cas où l'Acheteur résilie la Commande (ou une partie de celle-ci) en vertu de la section 23(a)(ii), outre tous les autres droits dont l'Acheteur peut bénéficier en vertu du Bon de commande, en droit, en équité ou autrement, l'Acheteur peut se procurer ou obtenir, selon les modalités et de la manière qu'il juge appropriées, des biens ou services similaires à ceux couverts par le Bon de commande (ou la partie résiliée de celui-ci), et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire lié à ces biens ou services similaires.

c. En cas de résiliation de la Commande (ou d'une partie de celle-ci), que ce soit en vertu de la présente Section 23 ou autrement, le Fournisseur transférera la propriété et livrera à l'Acheteur ou à son représentant désigné, de la manière et dans la mesure demandées par écrit par l'Acheteur, les biens, articles et matériaux, Livrables, pièces, outils, matrices, modèles, gabarits, plans, dessins, informations et droits contractuels que le Fournisseur a produits ou acquis dans le cadre de l'exécution du Bon de commande (ou de la partie résiliée de celui-ci), et l'Acheteur paiera au Fournisseur tous les frais raisonnables engagés par le Fournisseur avant la réception de l'avis de résiliation en raison de la production ou de l'acquisition de ces biens, les produits livrables et autres éléments, comme attesté par des documents raisonnables (à condition que l'Acheteur n'ait pas déjà payé ces frais conformément à la section 23(b)). Sauf disposition contraire expresse dans la présente section 23, l'Acheteur ne sera pas responsable envers le Fournisseur de toute compensation, remboursement, profit ou dommage résultant de la résiliation du Bon de commande (ou de toute partie résiliée de celui-ci). Le Fournisseur continuera à exécuter la Commande dans la mesure où celle-ci n'est pas résiliée par l'Acheteur.

d. Le Fournisseur comprend et accepte que les activités commerciales de l'Acheteur dépendent de la réception et de l'utilisation des biens et services, et que l'impossibilité de recevoir et d'utiliser les biens et services pourrait causer un préjudice irréparable à l'Acheteur. Par conséquent, le Fournisseur accepte que, en cas de résiliation du Bon de commande pour quelque raison que ce soit, il coopérera pleinement avec l'Acheteur dans le cadre du transfert vers un autre fournisseur de biens et services de remplacement ou de substitution. Si l'Acheteur résilie le Bon de commande en vertu de la section 23(a)(i), le Fournisseur sera rémunéré pour ces services de transition aux tarifs indiqués dans le Bon de commande ou à tout autre tarif convenu d'un commun accord entre les parties. Dans le cas contraire, ces services de transition seront fournis par le Fournisseur sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. L'Acheteur peut demander l'exécution spécifique des obligations du Fournisseur en vertu de la présente section 23(d), et le Fournisseur renonce par les présentes à toute défense selon laquelle des dommages-intérêts constituent une réparation adéquate pour le manquement à ces obligations. Le respect de la présente section 23(d) par l'une ou l'autre des parties ne constitue pas une renonciation ou une préclusion à l'égard des autres droits ou recours dont disposent les parties.

e. Les sections 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 21, 22, 23(d), 23(e) et 24 du Bon de commande resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Bon de commande et seront opposables par l'Acheteur et ses sociétés affiliées, successeurs et ayants droit.

24. DIVERS.

a. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT. Dès son acceptation effective par le Fournisseur, le Bon de commande (y compris les présentes Conditions générales et tous les documents mentionnés ou incorporés dans le Bon de commande ou les présentes Conditions générales) constituera l'intégralité de l'accord entre les parties (à l'exception de toute garantie supplémentaire accordée par le Fournisseur) concernant l'achat et la vente des biens et services identifiés dans le Bon de commande, et remplacera toutes les communications, ententes et négociations antérieures, qu'elles soient orales ou écrites (à condition que, si le Fournisseur et l'Acheteur sont également parties à un contrat-cadre de fourniture, à un contrat-cadre de services professionnels ou à un contrat-cadre similaire, les dispositions dudit contrat-cadre s'appliquent et le Bon de commande est soumis audit contrat-cadre). Les présentes Conditions générales sont intégrées dans leur intégralité au Bon de commande, et toute référence aux présentes Conditions générales dans le Bon de commande s'entend comme faisant référence au Bon de commande intégrant les présentes Conditions générales. En cas de conflit à tout moment entre une disposition contenue dans le Bon de commande (y compris les présentes Conditions générales) et une clause ou condition ou tentative de limitation de garantie ou de responsabilité énoncée sous quelque forme que ce soit ou dans toute communication du Fournisseur, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent que la disposition du Bon de commande (y compris les présentes Conditions générales) prévaudra en cas de conflit et régira l'achat envisagé dans le Bon de commande.

b. LOI EN VIGUEUR. Le Bon de commande sera interprété exclusivement conformément aux lois du pays dans lequel l'Acheteur est domicilié et enregistré. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR ET DU FOURNISSEUR EN VERTU DU BON DE COMMANDE NE SONT PAS RÉGIS PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1980 SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

c. RÉSOLUTION DES LITIGES. Les parties ont pour objectif commun de résoudre tout litige pouvant survenir entre elles de la manière la plus amicale et la plus efficace possible, et aucune des parties ne retardera de manière déraisonnable la résolution d'un litige. Toutes les procédures de résolution des litiges seront menées dans la langue officielle du pays dont la loi est applicable. Dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis écrit de litige par l'une des parties, le personnel de l'Acheteur et du Fournisseur qui est supérieur hiérarchique (dans la mesure du possible) aux personnes responsables de la gestion du Bon de commande et qui a le pouvoir de résoudre le litige se réunira par téléphone ou en personne, à une date et à un lieu convenus d'un commun accord, et tentera de bonne foi de résoudre le litige (la « Réunion de direction »). Sauf indication contraire dans les présentes, tout litige, controverse, différend ou réclamation découlant de ou lié au Bon de commande, y compris l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la violation de celui-ci, ou tout litige concernant des obligations non contractuelles découlant de ou liées au Bon de commande, et qui n'ont pas été résolus par les parties elles-mêmes lors de la Réunion exécutive (y compris les cas où les parties ne souhaitent pas ou ne sont pas en mesure de tenir une Réunion exécutive), seront définitivement tranchés par les tribunaux du pays dont la loi est applicable. Aucune disposition du Bon de commande n'empêche l'une ou l'autre des parties de se joindre à l'autre partie ou de former une réclamation contre celle-ci dans le cadre d'une action en responsabilité du fait des produits ou d'un recours collectif.

d. AVENANTS. Le Bon de commande ne peut être modifié ou résilié verbalement, ni par une quelconque exécution, transaction ou pratique commerciale, ni par une quelconque conduite, et aucune modification, avenant ou changement apporté au Bon de commande ne sera valable et contraignant s'il n'est pas fait par écrit et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.

e. NON-RENONCIATION AUX DROITS. Aucune renonciation par l'Acheteur à l'une des dispositions du Bon de commande ou à toute violation de celui-ci ne sera effective à moins d'être expressément stipulée par écrit et signée par un représentant autorisé de l'Acheteur. Sauf disposition contraire expresse dans la phrase précédente, aucune action ou omission prise en vertu du Bon de commande ne sera considérée comme une renonciation par l'Acheteur au respect des déclarations, garanties ou engagements pris par le Fournisseur dans le Bon de commande. La renonciation par l'Acheteur à une violation d'une disposition du Bon de commande ne saurait être interprétée comme une renonciation à toute violation antérieure ou ultérieure.

f. DIVULGATION D'INFORMATIONS. Le Fournisseur accepte que, avant toute publicité ou publication de toute annonce faisant référence au Bon de commande ou à l'Acheteur, il doit obtenir l'autorisation écrite de l'Acheteur à cet égard (autorisation que l'Acheteur peut refuser à sa seule discrétion).

h. SOUS-TRAITANTS. Le Bon de commande et les droits et obligations conférés au Fournisseur ou pris par celui-ci en vertu du Bon de commande ne peuvent être sous-traités et/ou transférés de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur approuve le recours à un sous-traitant, les conditions suivantes doivent être remplies :

    a. Le Fournisseur reste responsable envers l'Acheteur des actes, omissions, obligations et responsabilités de chaque sous-traitant ;

b. Le Fournisseur garantit inconditionnellement à l'Acheteur l'exécution complète et dans les délais de toutes les obligations de chaque sous-traitant en vertu du Bon de commande ;

c. Le Fournisseur exige de chaque sous-traitant qu'il conclue des accords de confidentialité écrits concernant les Informations, Outils et Conceptions exclusifs de l'Acheteur, dont les termes satisfont au moins aux obligations du Fournisseur en vertu de la Section 12 ;

d. Le Fournisseur oblige chaque sous-traitant à céder tous ses droits, titres et intérêts dans et sur tous les produits de son travail réalisés dans le cadre de la fourniture des biens ou de l'exécution des services au Fournisseur afin de garantir la propriété de l'Acheteur sur tous les biens et services et Livrables en vertu du Bon de commande ; et oblige en outre chaque sous-traitant à coopérer avec l'Acheteur et à l'assister, aux frais de l'Acheteur, pour obtenir tous les documents nécessaires ou souhaitables pour enregistrer ou protéger de toute autre manière les droits de l'Acheteur ; et

e. le Fournisseur soumet chaque sous-traitant à l'examen et à l'approbation de l'Acheteur (cette approbation ne pouvant être refusée sans motif valable) avant que ce sous-traitant ne commence tout travail dans le cadre du Bon de commande, et retire immédiatement ce sous-traitant du travail à la demande de l'Acheteur.

f. CESSION. Sauf dans les cas autorisés à la section 24(h) (SOUS-TRAITANTS), le Fournisseur ne peut céder, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, ses droits ou obligations au titre du Bon de commande, que ce soit volontairement ou en vertu de la loi, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur ; toute cession ou transfert présumé en violation de la présente disposition ou sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur sera nul et non avenu. L'Acheteur peut céder ses droits et obligations en vertu du Bon de commande, en tout ou en partie, volontairement ou de plein droit, sans le consentement du Fournisseur. Le Bon de commande lie l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.

g. DROITS NON EXCLUSIFS. Les droits et recours énoncés dans toute disposition du Bon de commande s'ajoutent, sans préjudice, à tous les autres droits et recours dont l'Acheteur peut bénéficier en vertu de toute autre disposition du Bon de commande, de la loi applicable ou autrement, y compris, sans limitation, tout droit à l'exécution spécifique ou à une mesure injonctive.

h. TITRES. Les titres figurant au début de chaque section numérotée du présent document ont été insérés uniquement à des fins de référence et ne font pas partie du bon de commande.

i. AVIS DE CONFLIT DE TRAVAIL. Si une grève, un ralentissement ou tout autre arrêt de travail réel ou potentiel lié à des problèmes sociaux retarde ou menace de retarder l'exécution en temps voulu du Bon de commande, le Fournisseur doit immédiatement en informer l'Acheteur par écrit, en précisant toutes les informations pertinentes à cet égard et en donnant sa meilleure estimation de la durée de ce retard.

25. CONFORMITÉ AUX SANCTIONS ET AUX CONTRÔLES À L'EXPORTATION. Le Fournisseur déclare, garantit et s'engage à ce que ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou sous-traitants (collectivement, les « Parties du Fournisseur ») ne font actuellement l'objet de sanctions imposées ou appliquées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis, le Département d'État des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, le Trésor de Sa Majesté (Royaume-Uni), ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions (collectivement, les « Autorités de Sanctions »), et qu'ils ne sont ni situés, ni établis, ni résidents dans un pays ou territoire faisant l'objet de sanctions globales.

26. CONFORMITÉ AU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS. Le Fournisseur reconnaît avoir reçu le Code de Conduite des Fournisseurs de Harley-Davidson et accepte de s'y conformer. Ce document définit les attentes de l'Entreprise en matière de pratiques commerciales éthiques, de respect des lois, des droits humains et du travail, de responsabilité environnementale et de sécurité sur le lieu de travail.

Le Fournisseur veillera à ce que toutes les Parties du Fournisseur soient informées du Code de Conduite et respectent les principes et normes qui y sont énoncés. Le Fournisseur s'engage à informer rapidement l'Acheteur de toute violation avérée ou suspectée.

L'Acheteur se réserve le droit de vérifier la conformité du Fournisseur au Code de Conduite et d'exiger, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctives.

Supplément Amérique du Nord

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent (et prévalent en cas de conflit) aux achats effectués dans la région Amérique du Nord.

1. RESPECT DES LOIS : Outre les exigences énoncées à la section 16 ci-dessus, le Fournisseur déclare, garantit, certifie, s'engage et convient par les présentes que tous les travaux effectués par le Fournisseur et tous les biens et services fournis à l'Acheteur conformément au Bon de commande seront effectués, fournis, fabriqués, produits, emballés, étiquetés, expédiés, livrés, facturés et, si nécessaire, enregistrés conformément à toutes les lois, ordonnances, règles, codes, arrêtés et règlements, y compris, sans s'y limiter, les suivants (tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre) (sauf si et dans la mesure où le Fournisseur a démontré à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur qu'il est exempté de l'une des dispositions suivantes) :
   a. les sections 6, 7 et 12 de la loi fédérale Fair Labor Standards Act (loi sur les normes de travail équitables) et les règlements et ordonnances du ministère américain du Travail publiés en vertu de la section 14 de ladite loi ;
   b. le décret 11246, la loi sur la réadaptation de 1973, le décret 13496 et ses exigences en matière d'affichage, et la loi sur l'aide à la réadaptation des anciens combattants de la guerre du Vietnam de 1974 (sauf si le montant dû par l'acheteur au fournisseur au titre du bon de commande est inférieur à 10 000 dollars) ; et
   c. toutes les règles, réglementations et ordonnances pertinentes du Secrétaire au Travail relatives au décret 11246, à la loi Rehabilitation Act de 1973, au décret 13496 et à ses exigences en matière d'affichage, et à la loi Vietnam Era Veterans' Readjustment Assistance Act de 1974 (à moins que le montant dû par l'Acheteur au Fournisseur au titre du Bon de commande soit inférieur à 10 000 dollars).

   En ce qui concerne chaque expédition ou autre livraison de marchandises effectuée par la suite par le Fournisseur à l'Acheteur, le Fournisseur déclare, garantit, certifie, s'engage et convient par les présentes que toutes ces marchandises ne sont pas, à la date de cette expédition ou livraison, des substances dangereuses mal étiquetées ou interdites au sens de la loi fédérale sur les substances dangereuses, telle que modifiée. En outre, le Fournisseur déclare et garantit expressément qu'il se conformera (dans la mesure applicable) et apportera toute la coopération que l'Acheteur pourra lui demander de temps à autre pour l'aider à satisfaire aux exigences (x) de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Action relative aux « matériaux provenant de zones de conflit » et aux règles et règlements connexes publiés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis à cet égard, (y) de la loi California Transparency in Supply Chains Act de 2010 et des règles et règlements connexes publiés par toute autorité gouvernementale de l'État de Californie à cet égard, et (z) de la Securities and Exchange Commission en rapport avec celle-ci, (y) la loi californienne sur la transparence dans les chaînes d'approvisionnement de 2010 et les règles et réglementations connexes émises par toute autorité gouvernementale de l'État de Californie en rapport avec celle-ci, et (z) les lois, ordonnances, règles, décrets et réglementations similaires d'autres juridictions.

2. PRATIQUES ÉQUITABLES. Le cas échéant, le Fournisseur doit se conformer et veiller à ce que chacun de ses sous-traitants se conforme aux exigences des articles 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a), 60-741.5(a) et 29 CFR Partie 471, Annexe A à la sous-partie A. Ces réglementations interdisent toute discrimination à l'encontre de personnes qualifiées en raison de leur statut d'ancien combattant protégé ou de personne handicapée, et interdisent toute discrimination à l'encontre de toute personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité ou expression de genre, ou de son origine nationale. En outre, ces réglementations exigent que les entrepreneurs principaux et sous-traitants

concernés prennent des mesures positives pour employer et promouvoir des personnes sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité ou d'expression de genre, d'origine nationale, de statut d'ancien combattant protégé ou de handicap. Le Fournisseur doit inclure ce paragraphe dans chaque contrat de sous-traitance qu'il conclut.

Supplément EMEA

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent (et prévalent en cas de conflit) aux achats effectués dans la région EMEA.

1. Les factures doivent être envoyées à l'Acheteur à l'adresse suivante de l'entité Acheteur concernée :

Harley-Davidson Austria GmbH
E-mail : ap.at@harley-davidson.com
Adresse postale : Döblinger Hauptstraße 37, 1190 Vienne

Harley-Davidson Benelux B.V.
E-mail : ap.nl@harley-davidson
Adresse postale : Laan van Vredenoord 33, 2289DA Rijswijk, Pays-Bas

Harley-Davidson Retail B.V.
E-mail : ap.retail@harley-davidson.com
Adresse postale : Laan van Vredenoord 33, 2289DA Rijswijk, Pays-Bas

Harley-Davidson Czech Republic s.r.o.
E-mail : ap.cz@harley-davidson.com
Adresse postale : Plynární 1617/10, Holešovice, 170 00 Prague 7, République tchèque

Harley-Davidson España Limited
E-mail : ap.es@harley-davidson.com
Adresse postale : Avinguda Via Augusta, 15-25, Parc d'activités Sant Cugat, 08174 Sant Cugat del Vallès (Barcelone)

Harley-Davidson Europe Limited
E-mail : ap.uk@harley-davidson.com
Adresse postale : Oxford Business Park, 6000 Garsington Road, Oxford, Oxfordshire, OX4 2DQ

Harley-Davidson France SAS
E-mail : ap.fr@harley-davidson.com
Adresse postale : Bâtiment « Exa »
12 rue Eugène Dupuis – Zone Europarc
94000 Créteil

Harley-Davidson Germany GmbH
E-mail : ap.de@harley-davidson.com
Adresse postale : Junghofstraße 16 , 60311 Francfort

Harley-Davidson Italy s.r.l.
E-mail : ap.it@harley-davidson.com
Adresse postale : Via Privata Bastia 5 – CAP 20139 – Milan (MI)
Adresse postale :
Harley-Davidson Switzerland GmbH
E-mail : ap.ch@harley-davidson.com
Adresse postale : Industriestrasse 47, 6300 Zoug, Suisse

2. Devise. Sauf accord contraire de l'Acheteur, tous les paiements effectués en vertu des présentes Conditions générales doivent être libellés en livres sterling lorsque Harley-Davidson Europe Limited est l'Acheteur et en euros lorsque l'Acheteur est toute autre entité EMEA.

3. Conditions de paiement. Tous les paiements effectués dans la région EMEA doivent être effectués dans les 30 (trente) jours suivant la réception par l'Acheteur d'une facture valide.

4. TUPE / ARD. Bien que ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne s'attendent à ce que le règlement de 2006 sur le transfert d'entreprises (protection de l'emploi), tel qu'en vigueur et modifié de temps à autre (« TUPE »), ou la directive 77/187 sur les droits acquis (« ARD ») s'appliquent à quelque stade que ce soit des présentes Conditions générales, y compris en cas de résiliation. Le Fournisseur indemnisera et dégagera de toute responsabilité les Parties indemnisées par l'Acheteur contre toute réclamation qui pourrait être formulée à l'encontre de toute Partie indemnisée par l'Acheteur découlant de ou liée à l'application du TUPE ou de l'ARD d'une manière liée aux présentes Conditions générales.

-

Supplément LATAM

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent (et prévalent en cas de conflit) aux achats effectués dans la région LATAM.

1. OFFRE ET ACCEPTATION. La présente Offre ne peut être acceptée qu'en signant le Bon de commande et en renvoyant une copie signée à l'Acheteur, ou par tout autre moyen d'acceptation commercialement raisonnable pour le Fournisseur, y compris par l'expédition des marchandises, la prestation des services ou tout autre moyen. La présente Offre ne peut être acceptée qu'en signant le Bon de commande et en renvoyant une copie signée à l'Acheteur, ou par tout autre moyen d'acceptation commercialement raisonnable pour le Fournisseur, y compris par l'expédition des marchandises, la prestation des services ou tout autre moyen.

2. TARIF ET PAIEMENT. Si aucun tarif n'est indiqué sur le Bon de commande, le prix d'achat sera nul et non avenu. Le Fournisseur émettra chaque facture après la livraison des marchandises conformes ou la prestation des services conformes concernés au cours du même mois que cette livraison ou cette prestation (sauf si le Bon de commande prévoit un calendrier de facturation différent). Les factures seront envoyées à l'Acheteur par voie électronique à l'adresse ap@harley-davidson.com.

3. MODIFICATIONS DE COMMANDE : Toute modification, amendement ou correction apporté à un Bon de commande ne sera valable qu'après avoir été formalisé par la signature d'un avenant au Bon de commande ou d'un nouveau Bon de commande.

4. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET DE LITIGES Le Fournisseur déclare et garantit expressément que l'exécution du Bon de commande n'implique pas l'établissement de liens de quelque nature que ce soit, y compris des liens d'emploi, d'agence et/ou de représentation entre l'Acheteur et le personnel utilisé, directement ou indirectement, par le Fournisseur dans l'exécution du Bon de commande, ses actionnaires, dirigeants, employés, agents, prestataires de services, tiers, sous-traitants, conseillers, consultants, administrateurs de sociétés affiliées ou contrôlées, et toute autre personne liée. La main-d'œuvre utilisée pour exécuter le Bon de commande relève de la seule et unique responsabilité du Fournisseur, qui, en tant qu'unique employeur aux fins du Bon de commande, s'engage à respecter strictement et à se conformer aux lois applicables en matière de travail, de sécurité sociale, de fiscalité et de droit civil en vigueur à la date d'exécution du Bon de commande, et sera également responsable de tous les coûts supplémentaires liés à la rémunération due à ses employés et/ou sous-traitants, et qui peuvent être désignés par ceux-ci pour effectuer les activités découlant du Bon de commande. Dans le cas où le Fournisseur ferait l'objet d'une poursuite, d'une notification, d'une assignation, d'une signification ou d'une condamnation pour non-respect et/ou respect tardif de l'une des obligations du Fournisseur découlant du Bon de commande, qu'elles soient de nature fiscale, environnementale, sociale, de sécurité sociale ou de toute autre nature, l'Acheteur pourra inclure le Fournisseur dans la réclamation et prendre toutes les mesures nécessaires. Dans le cas où l'Acheteur serait poursuivi par un ancien ou actuel employé/sous-traitant du Fournisseur en relation avec des obligations en matière de travail, le Fournisseur sera tenu de remplacer immédiatement l'Acheteur en tant que défendeur. Si ce remplacement n'est pas possible, le Fournisseur sera tenu de rembourser intégralement tous les frais, coûts et pertes occasionnés et supportés par l'Acheteur pour défendre ses intérêts, tels que les honoraires d'avocat, en plus des amendes et condamnations de toute nature encourues par l'Acheteur, indépendamment de toute notification judiciaire ou extrajudiciaire, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la demande formulée par l'Acheteur à cet effet. Le non-respect par le Fournisseur des conditions énoncées dans la présente section autorise automatiquement l'Acheteur à procéder au recouvrement judiciaire de tous les frais démontrables engagés en vertu des termes de la présente section. Sans préjudice des dispositions des points ci-dessus ou de tout autre privilège contenu dans les présentes Conditions générales, l'Acheteur sera en droit, dans l'un des cas prévus ci-dessus, lorsqu'il sera informé de la réclamation en question, de suspendre les paiements dus jusqu'à ce que le Fournisseur se soit acquitté de l'obligation correspondante et d'éliminer le risque pour l'Acheteur d'être impliqué dans des réclamations, notifications, assignations ou condamnations relatives au fait ou à l'acte commis par le Fournisseur.

Supplément APAC

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent (et prévalent en cas de conflit) aux achats effectués dans la région APAC.

1. TARIF ET PAIEMENT. Les factures doivent être envoyées à l'Acheteur à l'adresse suivante :

Harley-Davidson (Thailand) Co., Ltd (3045):	Les factures doivent être envoyées au demandeur commercial ou à l'adresse e-mail suivante : ap3045thailand@harley-davidson.com
HDMC (Thailand) Ltd. or H-D Motorcycle (Thailand), Ltd. or H-D Motor (Thailand) Ltd.(3047/3048/3049):	Les factures doivent être envoyées à l'adresse ci-dessous ou à l'adresse e-mail suivante : APTHAILAND@HARLEY-DAVIDSON.COM 500/38, Moo 3, Tambol Tasit, Amphur, Pluakdaeng, Rayong, Thaïlande 21140
Harley-Davidson Asia Pacific Pte Ltd (3016):	Les factures doivent être envoyées au demandeur commercial ou à l'adresse e-mail suivante : HDAP-AccountsPayable@harley-davidson.com
PT Harley Davidson Indonesia (3035):	Les factures doivent être envoyées au demandeur commercial.
Harley-Davidson Japan KK (3040):	Les factures doivent être envoyées à HDJ-AP@harley-davidson.com
Harley-Davidson Australia Pty Ltd (3060):	Les factures doivent être envoyées à ap.aust@harley-davidson.com
Harley-Davidson (Shanghai) Commercial & Trading Co., Ltd (3085):	Les factures doivent être envoyées à HDC-AccountsPayable@harley-davidson.com
H-D Motor Company India Private Limited (3055):	Les factures doivent être envoyées au demandeur commercial.